

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-23-1310 du 27/10/2023**

Arrêté du 25 octobre 2023

ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UN INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

**Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A**

### **RÉSUMÉ**

Le présent document porte affectation d'un inspecteur des Finances publiques, en hors mouvement, au sein de la Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Date d'application : 01/11/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UN INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UN INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**



**ARRÊTÉ**

portant affectation d'un inspecteur des Finances publiques

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la demande de l'intéressé.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'inspecteur des Finances publiques dont le nom suit, est affecté dans les fonctions et conditions indiquées ci-dessous :

| Identification |         |                   | Ancienne situation |  | Nouvelle situation |   |              |
|----------------|---------|-------------------|--------------------|--|--------------------|---|--------------|
| NOM            | Prénom  | Matricule SIRHIUS | CSRH               | Ancienne affectation                               | CSRH               | Nouvelle affectation  | Date d'effet |
| GODEFROY       | GRÉGORY | 000002260381      | SARH               | DGFIP – SERVICES CENTRAUX<br>PARIS<br>BUREAU GF-2A | 590                | DDFIP DE LA SEINE-SAINT-DENIS<br>SEINE-SAINT-DENIS<br>TOUT EMPLOI | 01/11/2023   |

**Article 2** : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressé sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

**Article 3** : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 25 OCTOBRE 2023

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION  
L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES  
CHEF DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE-INSPECTEURS  
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

SYLVIE BEAUVILLARD

|  |                |
|--|----------------|
| BOFIP<br>Direction générale des Finances publiques | ISSN 2268-0756 |
| Directeur de publication : Jérôme Fournel          |                |